

Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 07 2023

Convocation et affichage : le 04/07/2023	
Affichage Procès-verbal : le 19/07/2023	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 12	Votants : 19

L'an deux mille vingt-trois, le 12 juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

Présents : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, GIRAUD Eric, DURAND Béatrice, HEULET Christelle, TROADEC Patricia, BACH Nicole, CHAMBLIER Isabelle, GOYAU Ghislaine, AUGEREAU Cédric, ESTRADERE Hélène, VAN CLEEMPUT DIET Aurélie.

Absents excusés : M. FERRE Pascal a donné pouvoir à Mme HEULET Christelle, M. GOUPILLE Lionel a donné pouvoir à Mme DURAND Béatrice, Mme MASCOT Manuela a donné pouvoir à Mme GOYAU Ghislaine, M. RICHARD Mickaël a donné pouvoir à Mme Patricia TROADEC, M. HERVIOT Yves a donné pouvoir à Mme BIZET Isabelle, Mme AUDFRAY Françoise a donné pouvoir à Mme ESTRADERE Hélène, M. ROY Christophe, Mme LESAINTE Catherine, M. GABARD Benoit, M. BOIS Anthony, M. GUILLEMET Christophe.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président de séance procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Madame Patricia TROADEC, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle déclare accepter.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 mai 2023 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

23-44	Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire
23-45	Subvention exceptionnelle pour les communes touchées par le séisme du 16 juin 2023
23-46	Demande de subvention au titre de la voirie communale accidentogène
23-47	Création d'emplois dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence (PEC-CAE)
23-48	Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité
23-49	Modification du tableau des effectifs
23-50	Modification simplifiée n°02 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Sulpice-de-Royan
23-51	Acquisition de deux parcelles le long du chemin de la Messe : fixation de l'indemnité d'éviction
23-52	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2024
23-53	Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles - Taxe foncière sur les propriétés non bâties
23-54	Demande de fonds de concours de la CARA – projet de rénovation énergétique de bâtiments communaux
23-55	Redevance d'occupation du domaine public - GRDF
23-56	Modification du dispositif des titres restaurant
23-57	Décision modificative n°1 – budget principal Point retiré de l'ordre du jour
	<u>Questions et points divers :</u> Point sur les subventions Projet des médecins de la commune Possibilité d'acquisition d'un terrain dans les marais

Délibération n° 23-44 5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au Maire
Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020

2023	Date	Attributaire	Désignation	Montant en euros
2023-14	30/05	SOUSSI Abdallah	Concession cimetière 620 trentenaire	322,00
2023-15	05/06	Local jeunes	Nouvelle tarification local jeunes	
2023-16	08/06	Société LUMIPLAN VILLE	Contrat de location maintenance	2703 €/ an
2023-17	20/06	BULAN Corinne	Concession caverne 15 ans	420,00

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.

Délibération n° 23-45 7.5.2. Subventions attribuées
Subvention exceptionnelle pour les communes touchées par le séisme du 16 juin 2023

Monsieur le Maire rappelle qu'un séisme a touché le nord du département le 16 juin 2023.

L'Association des Maires de la Charente-Maritime a lancé un appel aux dons pour venir en aide aux communes sinistrées. L'aide financière qui pourra être apportée concernera entre autres les dégâts causés sur les bâtiments publics.

La commune pourrait s'inscrire dans cette démarche de solidarité. C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'Association des Maires 17. Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention à hauteur de 500.00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29 ;
Entendu le rapport de présentation,
Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan de solidarité en faveur des communes sinistrées suite au séisme du 16 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500.00 euros à l'Association des Maires de la Charente-Maritime en faveur des communes sinistrées suite au séisme du 16 juin 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile à la réalisation de la présente décision.

Délibération n° 23-46 7.5.1. Subventions sollicitées par les collectivités
Demande de subvention au titre de la voirie communale accidentogène

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il est possible de solliciter une subvention départementale au titre des travaux sur voirie communale accidentogène.

Cette demande au titre de l'exercice 2023 doit être confirmée par délibération avant le 30 juillet 2023.

Considérant les travaux réalisés ou prévus en 2023 sur la voirie communale :

Rue Camille Claudel pour 2 758.00 € HT
Rue Henri Dupont pour 105 159.60 € HT
Route de Boissirand 36 327.72 € HT
Chemin des Grolliers 42 370.18 € HT

Considérant que ces travaux sur la voirie communale sont éligibles à une subvention départementale au titre des travaux sur voirie communale accidentogène.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE une subvention au titre des travaux sur voirie communale accidentogène.

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Délibération n° 23-47 4.4.1. Autres catégories de personnels
--

Création d'emplois dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence (PEC-CAE)

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (PEC), Monsieur le Maire propose de créer deux emplois emploi dans la collectivité.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention PEC et du contrat de travail à durée déterminée, pour le recrutement de deux agents techniques sur une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de créer deux postes d'agent technique dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- PRECISE que chaque contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, selon les conditions en vigueur à son échéance.
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.
- INDIQUE que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- AUTORISE l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

Délibération n° 23-48 | 4.4.1. Autres catégories de personnels

Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

Considérant qu'en raison de la forte activité estivale du Local Jeunes de la commune, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint territorial d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 32 heures dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 32 heures ;

L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

Autorise Le Maire, à réaliser tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 23-49 | 4.1.7. Tableau des effectifs

Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte l'évolution des effectifs et des carrières des agents.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de modifier le tableau des effectifs comme suit au 15 juillet 2023 :

- Suppression d'un emploi d'adjoint technique à 17.5/35^{ème}
- Suppression d'un emploi d'adjoint technique à 15/35^{ème}
- Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}
- Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
- Suppression d'un emploi d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}
- Création d'un emploi d'adjoint technique à 8/35^{ème}

Approuve le tableau des effectifs suivant à compter du 15 juillet 2023 :

Grade	Cat	durée hebdomadaire	effectif budgétaire	postes pourvus	postes vacants
ADMINISTRATIF			7	7	0
attaché territorial	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	2	2	0

adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème} (TP 28h)	1	1	0
adjoint administratif	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint administratif	C	28/35 ^{ème}	1	1	0
TECHNIQUE			20	17	3
Agent de maîtrise territoriale	C	35/35 ^{ème}	3	3	0
adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	5	4	1
adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	3	2	1
adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème} (TP 24.5 h)	1	1	0
adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème} (TP 30 h)	1	1	0
adjoint technique	C	8/35 ^{ème}	1	0	1
adjoint technique	C	10/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	20/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	24/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	28/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	30/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
ANIMATION			10	8	2
adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	3	2	1
adjoint d'animation	C	35/35 ^{ème}	6	5	1
adjoint d'animation	C	5/35 ^{ème}	1	1	0
MEDICO SOCIALE			5	3	2
Infirmière territoriale	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	35/35 ^{ème}	2	1	1
auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	B	35/35 ^{ème}	2	1	1
SOCIAL			6	6	0
éducateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
éducateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	35/35 ^{ème} (TP 28h)	1	1	0
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint social principal de 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
SPORTIVE			1	1	0
éducateur territorial des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
POLICE			3	1	2
brigadier-chef principal	C	35/35 ^{ème}	2	1	1
gardien-brigadier	C	35/35 ^{ème}	1	0	1

Délibération n° 23-50 | 2.1.2. PLU

Modification simplifiée n°02 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Sulpice-de-Royan

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération du conseil municipal n°20-04 en date du 20 janvier 2020, la commune de Saint Sulpice de Royan a approuvée l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par arrêté n° 2023-123 en date du 17 mai 2023, il a prescrit la procédure de modification simplifiée n° 02 du PLU conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- repérage de deux bâtiments classés en zone A en vue de leur permettre un changement de destination,
- nettoyage du règlement écrit s'agissant de dispositions visant à clarifier ou assouplir légèrement la norme,
- ajustement d'une orientation d'aménagement, en vue de repréciser le tracé d'une voie de desserte.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que pour assurer la bonne information du public, bien que la procédure ne fasse l'objet d'aucune enquête publique, le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs qui le conduit et, le cas échéant, l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) doivent être mis à disposition, pendant une durée d'un mois, dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

Ainsi, et en application de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par le Conseil municipal et porter à la connaissance du public au moins (8) jours avant le début de cette mise à disposition.

Aussi, afin que chacun puisse prendre connaissance de la modification simplifiée n° 02 du PLU envisagée, et formuler d'éventuelles observations. Il est proposé de mettre à disposition du public le projet de modification, l'exposé des motifs, et le cas échéant, l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du dossier sur le site internet de la Commune, ainsi que d'une boîte @mail faisant office de recueil d'observation (urbanisme@saint-sulpice-de-royan.fr),
- Mise à disposition du dossier papier à l'accueil de la mairie, ainsi que d'un recueil papier d'observations.

Cette mise à disposition s'effectuera du vendredi 1^{er} septembre 2023 au mardi 3 octobre 2023 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Il est précisé que les administrés seront informés de cette mise à disposition par l'affichage en Mairie d'un avis au public précisant l'objet, le lieu et heures où le public pourra faire ses observations, ainsi que par la publication de cet avis dans « le littoral », au moins huit (8) jours avant son commencement.

Enfin, Monsieur le Maire expose qu'à l'issue de la mise à disposition du public, il en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui sera ensuite amené à délibérer sur l'approbation du projet de modification simplifiée n° 02 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 152-21,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint Sulpice de Royan approuvé par délibération du Conseil Municipal n°20-04 en date du 20 janvier 2020,

Vu, la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU, approuvée le 28 juillet 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- repérage de deux bâtiments classés en zone A en vue de leur permettre un changement de destination,
- nettoyage du règlement écrit s'agissant de dispositions visant à clarifier ou assouplir légèrement la norme,
- ajustement d'une orientation d'aménagement, en vue de repréciser le tracé d'une voie de desserte.

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni, enfin, d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-37 du Code l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du Maire qui établit le projet de modification,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par le Conseil municipal et porter à la connaissance du public au moins (8) jours avant le début de cette mise à disposition.

Considérant les modalités d'associations proposées au conseil municipal, à savoir :

- Mise à disposition du dossier sur le site internet de la Commune, ainsi que d'une boîte @mail faisant office de recueil d'observation (urbanisme@saint-sulpice-de-royan.fr),
- Mise à disposition du dossier papier à l'accueil de la mairie, ainsi que d'un recueil papier d'observations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le lancement de la procédure de modification simplifiée n°02 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a pour objet les modifications énoncées dans le corps de la présente délibération,

APPROUVE les modalités et les dates de mise à disposition du public tel que plus amplement développées précédemment,

PRECISE que le projet de modification simplifiée n° 02 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) seront mis à disposition du public,

PORTE ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

PREND ACTE qu'à l'issue de la mise à disposition du public, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée n° 02 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document qui serait la suite des présentes.

Délibération n° 23-51 1.5.1. Transactions ou protocole d'accord

Acquisition de deux parcelles le long du chemin de la Messe : fixation de l'indemnité d'éviction
--

Afin d'assurer le développement du réseau cyclable intercommunal la commune est en cours d'acquisition auprès des conjoints DELAGE et MORIN d'un lot de deux de parcelles situées le long du chemin de la Messe. Cela conformément aux termes des délibérations 23-31 et 23-32 du 23 mars 2023.

Dans le cadre de cette acquisition, il s'avère nécessaire d'indemniser Monsieur Côme de VILLELUME locataire exploitant desdits terrains. Un accord est intervenu moyennant le versement d'une indemnité d'éviction globale d'un montant de 782.35 euros dont le détail est le suivant :

Indemnité d'éviction	Unité	Surface	Montant
Parcelle ZH 37 pour 153 m ² Majoration de 2% - rupture de bail verbal	2570 € / ha	153 m ²	39,32 € 0,79 €
Parcelle ZH 293 pour 2777 m ² Majoration de 4% - rupture de bail écrit	2570 € / ha	2777 m ²	713,69 € 28,55 €
TOTAL			782,35 €

L'intégralité des frais sera supportée par la commune de Saint-Sulpice-de-Royan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir ;
- d'imputer les dépenses correspondantes au budget en cours.

Délibération n° 23-52 | 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe....

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;

3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Saint-Sulpice-de-Royan,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'avis favorable du Comptable Public en date du 6 juin 2023,
ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1er janvier 2024 ;
PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général.
AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 23-53 7.2.1. Institution de taxes et de redevances
--

Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles - Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire. Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.
Considérant que cette majoration permet de lutter contre la rétention foncière et de mobiliser les fonciers nus constructibles du document d'urbanisme. Cette taxe majorée vise à rapprocher les zones de construction effectives des zones d'urbanisation planifiées par le document d'urbanisme.

Vu l'article 1396 du code général des impôts,
Vu l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 août 2009 instaurant la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles,

Considérant que la réduction de 200 mètres carrés peut faire l'objet d'une suppression par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Confirme la décision de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.

Fixe la majoration par mètre carré à 2,34 euros sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.

Décide de supprimer la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul de la majoration prévue au B du II de l'article 1396 du code général des impôts

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 23-54 7.5.1. Subventions sollicitées par les collectivités
--

Demande de fonds de concours de la CARA – projet de rénovation énergétique de bâtiments communaux

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, dans le cadre de la transition énergétique, le projet de rénovation énergétique sur des bâtiments communaux.

Ce programme qui concerne les bâtiments communaux les plus énergivores s'inscrit pleinement dans l'objectif de respecter l'obligation « Eco Energie Tertiaire » qui impose une réduction des consommations d'énergie finale de 40% en 2030, de 50% en 2040 et de 60% en 2050. En effet, les bâtiments concernés par le présent programme sont les bâtiments ciblés par l'obligation « Eco Energie Tertiaire » (bâtiments ou ensemble de bâtiments de plus de 1000 m²).

Monsieur le Maire que le projet consiste à remplacer des ouvertures sur le gymnase et le groupe scolaire pour améliorer l'isolation thermique des bâtiments. Il est également prévu de remplacer l'éclairage du groupe scolaire et de la mairie par des dispositifs basse consommation afin de diminuer la consommation énergétique. Il est aussi prévu d'installer un dispositif de pilotage de la chaufferie communale (chauffage de la mairie et du groupe scolaire) afin de diminuer la consommation énergétique. Enfin, il est envisagé de remplacer la chaudière de la salle des fêtes par une chaudière à condensation.

L'estimation globale des travaux s'élève à 325 315.56€ H.T. décomposés comme suit :

Remplacement d'huisseries au groupe scolaire et au gymnase : 150 113.78 € HT

Remplacement de l'éclairage au groupe scolaire et à la Mairie : 61 382.20 € HT

Remplacement de la chaudière de la salle des fêtes et du dispositif de pilotage du chauffage du groupe scolaire et de la Mairie : 113 819.58 € HT

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des critères d'éligibilité la commune a déjà sollicité les subventions suivantes :

- DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)
- DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)
- Département de la Charente-Maritime (affaires scolaires, équipements sportifs et revitalisation).

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décline de la façon suivante :

Dépenses		Recettes	
Travaux	Coût	Subvention	Montant
Huisseries gymnase et groupe scolaire	150 113.78 €	Etat – DSIL (sollicitée)	45 034.13 €
Eclairage groupe scolaire et Mairie	61 382.20 €	Etat – DETR (sollicitée)	15 345,55 €
Remplacement chaudière de la salle des fêtes et modernisation pilotage de la chaufferie communale	113 819.58 €	CD 17 – revitalisation (sollicitée)	70 445.00 €
Total des dépenses	325 315.56 €	Total des subventions	130 824.68 €
		Autofinancement Commune	194 490.88 €

Attendu que le fonds de concours de la CARA est de 50 % de la part résiduelle du coût du projet pour les communes jusqu'à 5000 habitants ;

Attendu que le maximum du fonds de concours est de 150 000.00 € par projet ;

Monsieur le Maire expose qu'en application des critères d'éligibilité au fonds de concours de la CARA, la commune peut solliciter une participation à hauteur de 97 245.44 €.

Monsieur le Maire précise que cette participation sera recalculée en cas d'obtention d'autres subventions sur la base de 50 % du reste à charge de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Valide le projet de rénovation énergétique de bâtiments communaux détaillé dans la présente délibération.

Décide de solliciter l'octroi du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour la rénovation énergétique de bâtiments communaux ;

Autorise Monsieur le Maire à solliciter d'autres subventions ;

Autorise la signature d'une convention de versement de fonds de concours concernant cette opération ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents en rapport avec la présente demande de fonds de concours.

Délibération n° 23-55 1.2.9.9. Contrat de concession – chauffage urbain

Redevance d'occupation du domaine public - GRDF

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;

- que la redevance due au titre de 2023 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit un montant de 783 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Délibération n° 23-56 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes

Modification du dispositif des titres restaurant
--

Monsieur le Maire, rappelle que par délibération 22-23 du 17 mars 2022 il a été instauré le dispositif des titres restaurant au profit des agents de la commune.

Cette mise en place a été réalisée sur le principe d'une valeur faciale du titre fixée à 5,00€ dont 2,50 € pris en charge par la commune et 2,50 € à la charge de l'agent.

Ce dispositif a été très bien accueilli par les agents de la commune qui ont sollicité, dans le cadre du dialogue social, une revalorisation du montant des titres restaurant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

Vu le Budget Primitif 2023 ;

CONSIDERANT les réunions de dialogue social. Notamment celles des 29/03/2023 et 21/06/2023

Monsieur le Maire propose de modifier le dispositif du titre restaurant mis en place au profit des agents de la commune dans les conditions suivantes :

Au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires (après 6 mois de présence) de la commune, selon les conditions suivantes :

Octroi d'un chèque par jour travaillé comprenant une pause méridienne ;

Retrait d'un chèque par jour d'absence quel qu'en soit le motif ;

Valeur faciale du chèque fixée à 6,00€ dont 3,00 € pris en charge par la commune et 3,00 € à la charge de l'agent ;

Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N + 1).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} septembre 2023 le dispositif du titre restaurant de la façon suivante :

Le titres restaurant pourront être attribués, sur demande des agents concernés, au bénéfice :

- des agents titulaires ;
- des agents stagiaires ;
- des agents non titulaires, après 6 mois de présence, quel que soit leur statut.

L'attribution sera effectuée selon les conditions générales suivantes :

- Octroi d'un chèque par jour travaillé comprenant une pause méridienne ;

- Retrait d'un chèque par jour d'absence quel qu'en soit le motif ou si le repas est pris en charge d'une autre manière ;
- Valeur faciale du chèque fixée à 6,00 € dont 3,00 € pris en charge par la commune et 3,00 € à la charge de l'agent ;
- Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N + 1).

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant avec la société UP

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

Fin de séance : 21h15